

# SOMMAIRE

<b>CADRE JURIDIQUE</b>	<b>P. 5</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>P. 5</b>
1.1 - PRÉAMBULE - DÉFINITIONS.	P. 5
1.2 - GÉNÉRALITÉS.	P. 6
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT.	P. 6
ARTICLE 2 - PERMISSION DE VOIRIE.	P. 7
ARTICLE 3 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.	<b>P. 7</b>
1.3 - ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE - PERMISSION DE VOIRIE	<b>P. 7</b>
ARTICLE 4 - CARACTÈRE OBLIGATOIRE	P. 7
ARTICLE 5 - INTERVENTIONS SUR VOIRIE NEUVE.	<b>P. 7</b>
ARTICLE 6 - DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE.	P. 8
ARTICLE 7 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE - DÉLAIS DE RECEVABILITÉ.	P. 9
ARTICLE 8 - DÉLIVRANCE DE L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE.	<b>P. 9</b>
ARTICLE 9 - PORTÉE DE L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE.	P. 10
ARTICLE 10 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE.	P. 10
ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION.	P. 10
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>P. 10</b>
ARTICLE 12 - ENTRÉES CHARETIÈRES	P. 10
ARTICLE 13 - REPÉRAGE DES OUVRAGES D'ÉMERGENCES DES RÉSEAUX SOUTERRAINS. .	P. 11
<b>CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</b>	<b>P. 11</b>
3.1 - ORGANISATION DES TRAVAUX	P. 11
ARTICLE 14 - CONSTAT DES LIEUX.	P. 11
ARTICLE 15 - RÉFECTION PROVISOIRE OU DÉFINITIVE.	P. 11
ARTICLE 16 - FONCTIONS DE LA VOIE ...	P. 11
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ARBRES ET AUTRES PLANTATIONS..	P. 12
ARTICLE 18 - POTEAUX DE LIGNES AÉRIENNES.	<b>P. 13</b>
ARTICLE 19 - IMPLANTATION.	P. 14
ARTICLE 20 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS VISÉES A L'ARTICLE L.47 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.	P. 14
ARTICLE 21 - EXÉCUTION DES TRAVAUX.	<b>P. 14</b>
ARTICLE 22 - REPÉRAGES.	P. 14
ARTICLE 23 - OUVERTURE DE TRANCHÉES.	P. 14
ARTICLE 24 - RÉCOLEMENT.	P. 15
3.2 - EXÉCUTION DES FOUILLES.	P. 15
. .. ARTICLE 25 - DÉCOUPAGE DU REVÊTEMENT	P. 15
ARTICLE 26 - DÉPOSE DES PAVÉS.	P. 15
ARTICLE 27 - DÉPOSE DE DALLES ET ASSIMILÉS.	P. 15
ARTICLE 28 - ÉTAIEMENT.	P. 15
ARTICLE 29 - DÉBLAIS.	P. 16

ARTICLE 30 - REMBLAIS.	P. 16
ARTICLE 31 - REMBLAIEMENT - COMPACTAGE.	P. 17
ARTICLE 32 - PONTS ET PASSERELLES MÉTALLIQUES.	P. 17
ARTICLE 33 - IMPLANTATION DE NOUVEAUX RÉSEAUX.	P. 17
ARTICLE 34 - MOBILIERS URBAINS.	P. 17
<b>3.3 - RÉFECTION PROVISOIRE .....</b>	<b>P. 17</b>
ARTICLE 35 - REVÊTEMENT PROVISOIRE.	P. 17
ARTICLE 36 - TRANCHÉES SUR CHAUSSÉES	P. 18
ARTICLE 37 - TRANCHÉES SUR TROTTOIR...	<b>P. 18</b>
ARTICLE 38 - REPÈRES D'APPARTENANCE.	<b>P. 18</b>
ARTICLE 39 - SURVEILLANCE.	<b>P. 18</b>
ARTICLE 40 - RAPPEL DES OBLIGATIONS.	P. 18
<b>3.4 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES RÉFECTIONS DÉFINITIVES ....</b>	<b>P. 19</b>
ARTICLE 41 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX...	P. 19
ARTICLE 42 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.	P. 19
ARTICLE 43 - RÉFECTION DES RECHERCHES DE FUITES.	<b>P. 19</b>
ARTICLE 44 -- RUES DE PLUS DE TROIS (3) ANS D'ÂGE.	<b>P. 19</b>
ARTICLE 45 - RUES DE MOINS DE TROIS (3) ANS D'ÂGE.	P. 20
ARTICLE 46 - INTERVENTIONS D'OFFICE.	P. 21
ARTICLE 47 - CONTRÔLES DES TRAVAUX.	P. 21
<b>3.5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.</b>	<b>P. 21</b>
ARTICLE 48 - CONSTAT DES LIEUX	P. 21
ARTICLE 49 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN SURFACE – REDEVANCE	P. 21
ARTICLE 50 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CONVENTION.	P. 21
<b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES.</b>	<b>P. 21</b>
ARTICLE 51 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT. .	P. 21
ARTICLE 52 - INFRACTIONS..	P. 22
ARTICLE 53 - RESPONSABILITÉ.	P. 22
ARTICLE 54 - DROIT DES TIERS.	P. 22
ARTICLE 55 - PORTÉE DE CE RÈGLEMENT	P. 22
ARTICLE 56 - EXÉCUTION.	P. 22
ARTICLE 57 - APPLICATION	P. 22
<b>CHAPITRE 5 - SAILLIES - SURPLOMBS</b>	<b>P. 23</b>
<b>5.1</b>	<b>P. 23</b>
ARTICLE 58 - RÉGLEMENTATION DES SAILLIES.	P. 23
ARTICLE 59 - SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION -- REFUS ET RETRAIT D'UNE PERMISSION.	P. 23
<b>5.2 - SAILLIES AUTORISÉES ... .</b>	<b>P. 23</b>
ARTICLE 60 - MESURAGE DES SAILLIES AUTORISÉES. .	P. 23
ARTICLE 61 - SAILLIES FAISANT PARTIE DE L'IMMOBILIER.	P. 23
ARTICLE 62 - SAILLIES MOBILES.	P. 24

<b>CHAPITRE 6 - ALIGNEMENTS ET NIVELLEMENTS,</b>	P, 25
ARTICLE 63 - DÉFINITION DE L'ALIGNEMENT	P, 25
ARTICLE 64 - DÉFINITION DU NIVELLEMENT.	P. 25
ARTICLE 65 - PROCÉDURES.	P. 25
<b>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.</b>	P. 25
ARTICLE 66 - DEVIS ET MÉMOIRE (POUR OCCUPATION OU MODIFICATION DU DOMAINE PUBLIC).	P, 25
ARTICLE 67 - DÉFINITION DU PRIX DE BASE,	P. 26
ARTICLE 68 -- TRAVAUX,	P, 26
ARTICLE 69 - DROITS DE PLACE.	P, 26
<b>ANNEXES</b>	P, 27
ANNEXE 1 - ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AU BRUIT	P, 27
ANNEXE 2 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS - DR,	P, 27
ANNEXE 3 - RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS - DR.	<b>P. 27</b>
ANNEXE 4 - DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX - DICT.	P, 27
ANNEXE 5 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX - DICT.	P, 27
ANNEXE 6 - PROCÈS VERBAL DE RÉCEPTION. .	p, 28
ANNEXE 7 - ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DE VOIRIE	P. 29
ANNEXE 8 - PROFILS TYPE LORS DE RÉFECTION DE TRANCHÉES.	P. 31
ANNEXE 9 - BARÈME POUR L'ÉVALUATION DES VÉGÉTAUX ET ARBRES.	P, 32
ANNEXE 10 - DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC,	<b>P. 35</b>
ANNEXE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES POUR RÉALISER LES GARGOUILLES	P, 36
ANNEXE 12 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES,	P, 37
ANNEXE 12.1 - DISPOSITIFS DE RACCORDEMENT	P. 37
ANNEXE 12.2 - SOUBASSEMENTS ET APPUIS,	P. 38
ANNEXE 12.3 - SAILLIES ET CORNICHES,	P, 39
ANNEXE 12.4 - OCCULTATION ET CHÂSSIS.	P, 40
ANNEXE 12.5 - GRILLES ET BARRES D'APPUI,	P, 41
ANNEXE 12.6 - BALCONS.	P, 42
ANNEXE 12.7 - AUVENTS ET MARQUISES.	P, 43

## **CADRE JURIDIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et, notamment, l'article L411-1 modifié par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art.65 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment , de l'article L. 47 modifié par la loi n°2009-179 du 17 février 2009 - art.23 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des collectivités locales, à l'exception des articles 1 à 7, 9 et 22 ;

Vu le décret n° 67-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation *et* à la surveillance des chemins ruraux ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment l'article R.141-14 du décret n° 85-1262 du 4 septembre 1989 - art.3 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.581, R.515-1 et suivants ;

## **CHAPITRE 1- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **1.1 - PRÉAMBULE - DÉFINITIONS**

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire, ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, quelles qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leurs prévisibilités, sont soumis au présent règlement.

#### Domaine public communal

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'entend de l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances, ainsi que les places.

#### Définition des interlocuteurs

##### Intervenants

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Les interlocuteurs de la ville seront dénommés dans le règlement « intervenants ».

Il s'agit de tous les occupants autorisés par la commune de Foucherans à occuper une dépendance du domaine public ainsi que les occupants de droit.

##### Occupants de droit

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent: règlement. Les occupants de droit devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la commune dans l'accord technique préalable quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

#### Pouvoir de conservation

La commune de Foucherans seule habilitée à délivrer des permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

#### Aisances de voirie

Les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées (autoroutes), droit d'égout (déversement des eaux usées sur les dépendances du domaine public), ou encore droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtres sur la voie publique).

#### Permission de voirie et permis de stationnement

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral autorisant un particulier à occuper et à implanter des constructions sur le domaine public (exemple : abribus ou kiosque à journaux). Le permis de stationnement est de même nature mais il ne permet pas l'implantation de constructions ; le bénéficiaire ne peut alors que poser ses installations ou son bien.

#### Concessions d'occupation du domaine public.

Il s'agit d'un contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

#### Dépendances des voies

Selon l'article L 111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC...).

Les travaux sont classés en trois catégories ;

Urgents : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

Non programmables : travaux de raccordement et de branchements d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination.

Programmables : ensemble des travaux évoqués en coordination.

## **1.2 - GÉNÉRALITÉS**

### **• ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou d'occupation du domaine public qui mettent en cause son intégrité.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées "travaux" ou "occupation du domaine public".

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire ou gestionnaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il s'applique également à toute emprise sur le domaine public temporaire ou permanente et, de ce fait, s'applique aux actions entreprises par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, suivantes :

- les affectataires
- les permissionnaires
- les concessionnaires
- les occupants de droit

Dans la suite du document, par souci de simplification les personnes susvisées sont dénommées "intervenants" et celles réalisant les travaux "exécutants".

#### • ARTICLE 2 - PERMISSION DE VOIRIE

Toute occupation du sol ou du sous-sol du domaine public en vue de l'implantation d'un ouvrage doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par l'administration municipale.

Cette occupation peut être soumise à des droits de voirie conformément aux tarifs en vigueur.

Ne sont pas soumis à la demande de permission de voirie :

- les concessionnaires
- les occupants de droit
- les services municipaux

Pour ces derniers, les demandes de permissions de voirie seront présentées sous la forme d'une "demande d'accord technique préalable".

Toutefois, pour ERDF et GRDF les demandes seront présentées conformément aux articles 49 et 50 du décret n° 75.781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927,

L'autorisation correspondante sera délivrée sous la forme d'un "accord technique" décrit ultérieurement dans le présent règlement.

#### • ARTICLE 3 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état du domaine public seront effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

### 1.3 - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE - PERMISSION DE VOIRIE

#### • ARTICLE 4 - CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Nul ne peut exécuter des travaux sur les voies ou occuper le domaine public s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique délivré par l'administration municipale fixant notamment les conditions d'exécution telles que définies dans le présent règlement.

Pour les permissionnaires de voirie, la permission de voirie vaut accord technique préalable.

#### • ARTICLE 5 –INTERVENTIONS SUR VOIRIE NEUVE

Les programmes de travaux affectant la voirie seront coordonnés de manière qu'il n'y ait aucune intervention sur les voies publiques réfectionnées depuis moins de trois (3) ans,

En conséquence, l'accord technique concernant des travaux sur ces voies ne pourra être accordé qu'à partir de demandes motivées et sera assorti de prescriptions particulières.

• ARTICLE 6 - DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

**1- Travaux programmable et non programmable**

tels que définis dans l'arrêté de coordination de la commune

L'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme au modèle fourni en annexe.

Le dossier technique comprend :

l'objet des travaux ou d'occupation du domaine public

la situation exacte

la date de début et la durée de l'occupation et/ou des travaux

les coordonnées complètes du demandeur et celles de l'intervenant

un plan d'exécution à l'échelle comprise entre le 1/500<sup>ème</sup> et 1/200<sup>ème</sup> permettant une localisation précise.

en complément, pour les travaux l'intervenant devra fournir sur le plan :

- le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain,
- le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur,
- le tracé en couleur des travaux à exécuter,
- les propositions de l'emprise exacte du chantier,
- la référence de coordination pour les travaux programmables.

**2 - TRAVAUX RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS VISÉES A L'ARTICLE L.47 DU CODE DES POSTES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Pour ces travaux, l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme au modèle fourni en annexe.

En outre, la demande d'accord technique relatif à l'installation et à l'utilisation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public, présentée par un opérateur autorisé en vertu de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques, doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations ; le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 centimètres ; le plan est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;

les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ; les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;

les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;

les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;

un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.

Il est rappelé, qu'en application du Code des Postes et des Communications Electroniques (article R.20-46), l'accord technique préalable ne peut être délivré que si l'installation est compatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

Sont notamment incompatibles avec l'affectation routière, les implantations :

qui réduisent, après l'exécution du chantier, l'emprise des voies de circulation normale ;

dont les travaux ne peuvent être exécutés dans le respect du présent règlement de voirie.

**3 - RECHERCHE DE FUITES**

Ces travaux devront faire l'objet d'une Demande d'Accord Technique ou d'une information Travaux Urgents, dont le modèle est joint en annexe.

## • ARTICLE 7 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE - DÉLAIS DE RECEVABILITÉ

L'intervenant devra transmettre sa demande d'accord technique aux services de la Mairie.

Les permissionnaires, et eux seuls, devront obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

### 1- TRAVAUX URGENTS

Pour les travaux urgents, les services de la mairie devront être informés sans délai, avec transmission des informations nécessaires par téléphone, fax ou messagerie électronique. En cas de transmission téléphonique, une régularisation écrite devra être transmise par le demandeur sous quarante-huit (48) heures, au coup par coup, ou sous forme d'un récapitulatif hebdomadaire.

### 2- AUTRES TRAVAUX

Pour les travaux programmables, la demande devra parvenir à la mairie deux (2) mois au moins avant la date souhaitée pour le démarrage des travaux, à l'exception des travaux de branchement.

Pour les travaux non programmables, le délai minimum de transmission des demandes sera de deux (2) mois.

La réponse des services de la mairie sera transmise au demandeur dans un délai d'un (1) mois, à défaut de quoi les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination.

Dans tous les cas, les délais seront décomptés à partir de la date de réception de la demande en jours calendaires.

A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, l'accord technique valant permission de voirie sera réputé accordé selon les termes de la demande.

Le présent article s'appliquera sous réserve de dispositions contraires contenues dans les contrats de délégation de service public.

### 3 - TRAVAUX RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS VISÉES A L'ARTICLE L.47 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les services de la mairie instruiront la demande dans le respect de la confidentialité et y répondront dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'accusé de réception de toute demande, sous réserve que celle-ci soit accompagnée du dossier complet mentionné au présent règlement.

A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, l'accord technique valant permission de voirie sera réputé accordé selon les termes de la demande.

Si les services techniques constatent que le droit de passage de l'opérateur autorisé peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes, ils inviteront alors les parties concernées à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause et le notifient aux intéressés dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt de la demande d'accord technique par l'opérateur.

En cas d'échec des négociations de partage des installations, constaté par l'une des parties dans un délai maximal de trois (3) mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues au précédent alinéa l'opérateur pourra confirmer aux services techniques sa demande d'accord technique en précisant toutefois les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

## Article 8 – Délivrance de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable sera délivré au moyen du formulaire joint en annexe.

L'accord technique ne prendra effet qu'après paiement par l'intervenant des droits de voirie correspondants s'ils s'appliquent.

Pour les travaux, cet accord technique préalable ne dispensera aucunement l'intervenant, Y compris les services concessionnaires du sous-sol, d'effectuer les déclarations d'intention de travaux prévues à l'article 2.11 de l'arrêté municipal de coordination de la commune de Foucherans

Cet accord préalable devra également être apposé sur le panneau de chantier défini dans l'arrêté municipal relatif à la coordination des travaux sur voirie de la commune de Foucherans



• ARTICLE 9 - PORTÉE DE L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux ou occupation du domaine public qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet devra faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord sera donné à titre précaire et révocable et sous la réserve expresse des droits des tiers.

En application du Code des Postes et des Communications Électroniques (Cf. article R. 20-48 modifié) concernant les demandes d'accord technique portant sur l'installation d'infrastructures de Télécommunications sur le domaine public, lorsque la satisfaction de la demande d'un opérateur, entraînant l'utilisation de la totalité du domaine public disponible pour l'usage envisagé, fera obstacle à tout nouvel usage supplémentaire équivalent, le gestionnaire du domaine pourra subordonner l'octroi de la permission de voirie à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations avec d'autres opérateurs et rendra publiques les conditions d'accès à ces installations.

ARTICLE 10 Durée de validité DE L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

L accord technique préalable donné sera valable à condition que la procédure de coordination définie par l'arrêté municipal de coordination de la commune de Foucherans soit rigoureusement respectée

Tout accord technique préalable expirera de plein droit après un délai :

de six (6) mois pour les travaux programmables

de deux (2) mois pour les travaux non programmables.

Passés ces délais, une demande de prorogation devra être formulée en rappelant les références de la première demande.

En cas de dispositif permanent de l'occupation du domaine public, l'accord technique préalable spécifiera la permanence de l'autorisation. Une convention pourra alors être établie, avec les droits de redevance s'y appliquant le cas échéant.

• ARTICLE 11-RENOUVELLEMENT DEL'AUTORISATION

Le renouvellement de l'autorisation au présent règlement devra faire l'objet, de la part du pétitionnaire, d'une demande formulée par courrier, adressée aux services techniques de la commune de Foucherans dans laquelle il sera fait mention des références de l'autorisation initiale, soit :

adresse exacte

objet de la demande

numéro de dossier figurant sur l'accord technique accordé précédemment.

## **CHAPITRE2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

• ARTICLE 12 - ENTRÉES CHARRETIÈRES

1- DEMANDE

Définition : l'entrée charretière est une rampe aménagée en permanence par la Commune dans l'emprise de la voie publique, à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé, afin de permettre le passage d'un véhicule de la rue à une allée d'accès sur un terrain adjacent à la rue.

Toute demande d'entrée charretière devra être adressée à

*Mairie* de Foucherans

2 ,rue des grands près

39100 Foucherans

Tel : 03 84 72 05 12

Fax : 03 84 72 76 85

Email : mairie.foucherans39@wanadoo.fr

## 2- EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés, aux frais du pétitionnaire, par les entreprises adjudicataires du marché d'entretien et d'aménagement des espaces publics de la ville

## 3- FACTURATION

Les travaux seront facturés en appliquant les prix définis au bordereau de prix du marché cité supra.

### • ARTICLE 13 - REPÉRAGE DES OUVRAGES D'ÉMERGENCE DES RÉSEAUX SOUTERRAINS

Avant le début des travaux de réfection de chaussées ou trottoirs, l'administration municipale pourra vérifier sur place que les services concessionnaires ont procédé au repérage et ont établi un plan des ouvrages leur appartenant qui seraient à mettre au niveau du revêtement avant ou après exécution de celui-ci.

Pour tous travaux liés à des réseaux, si une mise à niveau est nécessaire elle sera exécutée par le titulaire du chantier qui aura au préalable consulté les concessionnaires. Les frais incomberont alors à l'entreprise qui réalise le chantier et non aux concessionnaires.

Après mise à niveau, une deuxième visite pourra être programmée afin de dresser un procès verbal de réception, Pour les réseaux des concessionnaires, le titulaire du chantier devra alors fournir une attestation de conformité de ses travaux relatifs aux réseaux.

## CHAPITRE 3 – PRESCRIPTION TECHNIQUES

### 3.1 - ORGANISATION DES TRAVAUX

#### • ARTICLE 14 - CONSTAT DES LIEUX

Avant tous travaux sur le domaine public, une visite des lieux pourra être organisée à la demande de la commune en présence d'un agent des services techniques de la commune de Foucherans et, si nécessaire, d'un représentant des concessionnaires ou permissionnaires du sous-sol intéressé,

Cette visite permettra d'examiner contradictoirement l'état de la chaussée, la position des câbles et canalisations et toutes autres contraintes dont l'intervenant ou son entrepreneur devra tenir compte dans l'organisation de son chantier (importance du trafic, signalisation existante ou à placer...).

En l'absence de visite, le titulaire du chantier sera tenu d'effectuer la remise en état de la voirie en son état d'origine.

En l'absence de constat contradictoire, aucune contestation ne sera admise par la suite.

#### • ARTICLE 15 - RÉFECTION PROVISOIRE OU DÉFINITIVE

La réfection sera provisoire ou définitive selon la mention précisée sur l'accord technique préalable. Cette mention intégrera les préconisations du code de la voirie routière (Art. R141-14).

#### • ARTICLE 16- FONCTIONS DE LA VOIE

Sauf mentions contraires précisées dans l'arrêté municipal, durant la période de travaux toutes les fonctions de la voie devront être préservées, en particulier la circulation et l'accès des riverains, toutes dispositions spécifiques devant être prises à cet effet.

A l'issue des travaux, toutes les fonctions de la voie devront être rétablies à l'identique de l'état initial.

Le mobilier urbain devra être préservé également.

## • ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ARBRES ET AUTRES PLANTATIONS

Toutes précautions devront être prises pour assurer la protection des végétaux existants, ainsi que la protection de leurs équipements (arrosage intégré, tuteurs, gazon...).

L'intervenant devra, si l'emprise des travaux inclut directement des plantations, se rapprocher du personnel de la commune gestionnaire des espaces verts.

### 1- PRESCRIPTION GÉNÉRALES

Les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants devront prévoir, dans l'élaboration de leurs projets, toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site

Il sera interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et surfaces végétalisées situés sur le domaine public. En particulier, il sera interdit de planter des clous, des broches ou des agrafes métalliques dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, calicots, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, les intervenants ou bénéficiaires seront tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres définies dans le présent fascicule,

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques seront réprimées par le nouveau Code Pénal (articles 322-1 et 322-2) interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le barème établi par la commune de Foucherans et joint en annexe.

### 2 - ORGANISATION DES CHANTIERS

Il appartiendra à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier, ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable devra être réalisé soit de manière contradictoire entre l'intervenant et la commune, soit par un huissier de justice.

L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux, accessoires, substrats et pieds d'arbres, définies dans les articles suivants qui s'imposent.

Les canalisations ne devront pas être posées sous gazon et arbustes et à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) des arbres. En cas d'impossibilité, l'intervenant devra au préalable contacter les services techniques qui se réservent toutes suggestions sur le mode d'exécution (*Cf. Guide SETRA et NFP 98-332 Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux- Chaussées et dépendances*),

De plus, dans tous les cas :

les racines sectionnées le seront par une coupe franche ; la section de coupe ne devra pas excéder dix centimètres (10 cm) ;

la circulation des engins de chantier sera proscrite à moins de 1,50 m des troncs ; en cas de force majeure une couche de graviers de 20 cm d'épaisseur et des tôles acier protectrices seront disposées au sol ;

l'entreprise ne sera pas autorisée à effectuer elle-même des tailles de branches ; en cas de branche gênante, une demande sera faite au service espaces verts de la commune qui, seul, jugera de la nécessité et de la capacité du végétal à supporter cette coupe qui sera alors effectuée par ses soins ;

les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront signalées aux services techniques par écrit ;

lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, l'intervenant devra les protéger soit en enroulant autour du tronc un tube souple type drain si le chantier est inférieur à deux semaines, soit par une enceinte de bois de 2 m de hauteur si le chantier est plus long, et devra en outre les maintenir en état de propreté et les soustraire à la pénétration de différents liquides nocifs ;

pendant les grosses chaleurs, les arbres situés à l'intérieur du chantier seront arrosés par bassinage une fois par semaine ;

il sera interdit de modifier le niveau du sol et de stocker des matériaux au pied des arbres.

### 3 - EXÉCUTION DES TRANCHÉES

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins d'1,50 m des arbres. La distance sera mesurée de la partie extérieure du tronc des végétaux au bord contigu de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord de dérogation écrit des services techniques sera obligatoire. De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins d' 1,50 m des arbres devra être ouverte manuellement de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Les racines rencontrées lors des fouilles ne devront être ni coupées, ni détériorées, et l'entreprise prendra en conséquence toutes les précautions pour leur conservation au même titre que s'il s'agissait des réseaux. Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il sera demandé à l'entreprise de poser un film étanche (type polyane) afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

### 4 - TERRASSEMENTS

Tout travail de terrassement (décaissement, remblayage) devra respecter les mesures de protection définies dans la fiche réponse à la DICT ou à une demande de renseignements préalable (cf. document en annexe).

Les décaissements de plus de 10 cm à moins d'1,50 m d'un arbre seront interdits de même que le remblaiement des pieds d'arbres. Toutefois, si cette opération se révèle inévitable, après accord du service espaces verts une couche drainante ou un dispositif d'aération sera installé.

### 5 - RESTAURATION DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements (trottoir, revêtement de sol, substrat, pieds d'arbres...) devra être remis en l'état.

### 6 - BARÈME D'ESTIMATION DU PRÉJUDICE SUBI

Les plantations d'arbres de la commune de Foucherans font fréquemment l'objet de dégradations fortuites ou volontaires, provoquées par des accidents de la circulation, des creusements de tranchées, des chantiers de construction limitrophes des voies...

Ces agressions répétées ont des conséquences sur la physiologie des végétaux (causes de dépérissements, voire de la mort d'arbres) ainsi que sur leur esthétique et, en conséquence, sur la qualité de notre environnement.

Toute agression porte donc préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de la commune et, à terme, à la sécurité des usagers.

La commune ayant notamment pour mission la préservation et l'enrichissement du patrimoine arboré communal, se dote par le présent règlement d'un barème d'estimation de la valeur des arbres. Ce barème permet de calculer la valeur d'agrément des arbres. L'évaluation des dégâts causés aux arbres sera donc calculée par rapport à cette valeur. Si ces dégâts entraînent la perte de l'arbre, le coût de remplacement de l'arbre sera ajouté à sa valeur.

Dans tous les cas, les dégâts et blessures seront constatés par les services techniques et estimés suivant ce barème d'évaluation des végétaux. (Procédure en cours)

### • ARTICLE 18 - POTEAUX DE LIGNES AÉRIENNES

#### 1- POSE

La pose de poteaux sera soumise aux conditions d'interventions et de réfections provisoires et définitives du présent règlement.

#### 2 - DÉPOSE

Les poteaux devront être arrachés ou sectionnés à moins soixante (60) centimètres du niveau supérieur de la chaussée et l'exécution en résultant sera remblayée et réfectionnée dans les conditions du présent règlement.

Toutefois, en cas d'impossibilité due à la présence de réseau trop proche, le titulaire du chantier pourra obtenir une dérogation de la commune de Foucherans afin d'arracher au ras du sol. Cette démarche devra rester exceptionnelle et être en conséquence dûment motivée.

• ARTICLE 19 -MPLANTATION

A défaut de profil type de la chaussée ayant valeur d'obligation, les tranchées devront être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Dans la mesure du possible, les tranchées seront implantées dans les zones les moins sollicitées.

• ARTICLE 20 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS VISÉES A L'ARTICLE L.47 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

En application du Code des Postes et des Communications Électroniques (article L.47), outre les cas dans lesquels, à la suite d'incidents ou d'accidents, une intervention sera nécessaire pour des raisons de force majeure, les services techniques de la ville pourront, dans l'intérêt du domaine occupé, demander le déplacement ou la modification de l'installation.

Dès qu'ils en auront connaissance, les services techniques informeront l'occupant de la date de déplacement ou de la modification demandée et respecteront un préavis suffisant pour permettre la continuité de l'exploitation de l'activité autorisée, ce délai ne pouvant être inférieur à deux (2) mois, sauf travaux d'urgence.

• ARTICLE 21 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, les services techniques se réservent le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier, conformes aux prescriptions de l'accord technique préalable.

Ces sujétions seront motivées dans l'accord technique et concerneraient notamment des mises en sécurité. En fonction des travaux à prévoir, un accord sur la répartition des incidences financières qui pourraient en découler sera étudié entre le titulaire et la ville

Ces conditions spéciales seront mentionnées dans l'accord technique préalable ou stipulées lors de la réunion préalable du chantier. L'intervenant sera tenu à leur respect sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

• ARTICLE 22 - REPÉRAGES

Des détectations seront obligatoirement réalisées, conformément aux DR et DICT (Cf. décret n°91-1147 du 14 octobre 1991).

Ces investigations seront soumises à l'approbation des services techniques et, éventuellement, des concessionnaires intéressés.

• ARTICLE 23 - OUVERTURE DE TRANCHÉES

• - TRANCHÉES LONGITUDINALES

Les tranchées longitudinales seront réalisées conformément à l'accord technique préalable. Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, dans la mesure du possible celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par longueur de trente (30) mètres au plus et pour une durée maximum de quinze (15) jours calendaires s'il s'agit de conduites de grande longueur.

En cas de difficultés pour l'application de cette préconisation, le titulaire devra se rapprocher des services de la commune de Foucherans afin de déterminer les conditions de déroulement du chantier.

• - TRANCHÉES TRANSVERSALES

Dans la mesure du possible, l'ouverture se fera uniquement par demi-largeur de chaussée et sur un seul trottoir à la fois, de manière à ne pas interrompre la circulation des voitures et des piétons. De même, autant que faire se pourra les mesures nécessaires devront être prises pour la continuité de circulation des vélos si un dispositif particulier préexiste ainsi que pour celle des personnes à mobilité réduite.

En cas de difficultés pour l'application de ces mesures, toutes dispositions particulières à chaque chantier figureront sur l'accord technique préalable.

- ARTICLE 24 - RÉCOLEMENT

Sauf dispositions particulières fixées avec chaque concessionnaire, à la fin des travaux et dans un délai de un (1), mois, l'intervenant remettra obligatoirement aux services techniques un plan de récolement précis de ses propres installations, ainsi que des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il aura pu rencontrer sur le tracé de ses travaux et après concertation avec les exploitants concernés.

Les documents seront fournis en deux (2) exemplaires papier à l'échelle adaptée au chantier (entre 1/500<sup>ème</sup> et le 1/100<sup>ème</sup>), et sur support informatique. (PDF et DWG)

### 3.2 - EXÉCUTION DES FOUILLES

- ARTICLE 25 - DÉCOUPAGE DU REVÊTEMENT

Le découpage sur l'emprise de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum de redans.

Tout découpage exécuté sans ouverture de tranchée fera l'objet d'un pontage de joint.

- ARTICLE 26 - DÉPOSE DES PAVÉS

Les intervenants devront veiller à la reconstitution à l'identique des éléments de la voirie démontés pendant la période des travaux.

En ce qui concerne le pavage, l'enlèvement devra être effectué de telle manière que les pavés de rive les plus en retrait de la limite de l'emprise de la tranchée soient apparents d'au moins le quart (1/4) de leur longueur,

Les pavés compris dans l'emprise de la tranchée ou de l'excavation seront transportés au Centre Technique municipal de Foucherans

- ARTICLE 27 - DÉPOSE DE DALLES ET ASSIMILÉS

Ces revêtements seront déposés avec soin en vue de leur réemploi ; ils ne devront pas être fendus, épaufrés ou détruits.

Ces matériaux seront stockés et rangés avec soin sur palettes, protégés du vol, des actes de vandalisme et de malveillance, de manière à ne pas être détruits et seront évacués immédiatement.

Les matériaux de rives seront déposés sur une distance au moins égale à leurs dimensions à compter du bord de la fouille.

L'intervenant transportera ces matériaux au Centre Technique Municipal de Foucherans

Le déchargement et le stockage de ces matériaux seront exécutés à la main et sans destruction ou à l'aide d'engins appropriés pour des matériaux rangés sur palettes par l'intervenant.

- ARTICLE 28 - ÉTAIEMENT

Les fouilles devront être réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

## • ARTICLE 29 - DÉBLAIS

La réutilisation des déblais sera soumise à l'accord préalable des services techniques, excepté en accotements non revêtus au-delà de cinquante (50) cm du bord de la chaussée.

Tout dépôt de matériaux et matériels sera strictement interdit sur les espaces verts ou contre les arbres.

Le remblai des parties inférieures ou supérieures de la tranchée devra être réalisé en conformité avec le guide SETRA et sous l'entière responsabilité de l'intervenant ou occupant de droit. Ce dernier garantira la conformité du remblayage pendant un délai d'un (1) an. Les éventuels affaissements constatés pendant cette période devront de ce fait être réparés.

### • 1 - STOCKAGE

Les déblais pouvant être réutilisés seront stockés de façon à ne pas encombrer les caniveaux ou rigoles et à ne pas gêner ni interrompre la circulation ainsi que l'écoulement des eaux de la voie publique et des propriétés riveraines ; ils seront disposés de manière à occuper le moins d'espace possible. Dans le cas où ces déblais devraient être disposés du côté du caniveau, l'intervenant devra préalablement placer un dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans ce caniveau et assurant la sécurité des usagers.

### • 3 – EVACUATION

Les déblais non réutilisés devront être évacués autant que possible au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La voie publique sera maintenue en état de propreté permanente.

## • ARTICLE 30 - REMBLAIS

Si les remblais ont été mis en place en période de gel, les services techniques pourront exiger la réouverture de la fouille et son remblaiement dans des conditions climatiques satisfaisantes.

### 1 - FOUILLES A MOINS D'UN MÈTRE

Lorsque les fouilles ne dépasseront pas un (1) mètre de profondeur, le remblaiement à partir de la génératrice supérieure de la canalisation sera obligatoirement constitué de matériaux d'apport tels que graves naturelles 0/100 ou concassé de carrière 0/40, et non de matériaux de récupération.

### 2 - FOUILLES A PLUS D'UN MÈTRE

Lorsque la génératrice supérieure sera située à plus d'un (1) mètre de profondeur, les matériaux utilisés en remblais pourront être récupérés avec l'accord préalable des services techniques, sous réserve qu'ils soient exempts d'argile ou de matières organiques.

Ce remblaiement ne pourra pas s'effectuer au-delà de moins soixante (60) centimètres du bord supérieur de la tranchée, le complément étant réalisé avec des matériaux d'apport identiques à ceux cités à l'alinéa A de cet article.

Dans tous les cas il sera interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux d'enrobé, etc., et ce afin de ne pas perturber une éventuelle détection ni un bon compactage des matériaux.

### 3 – SOUS ESPACES VERTS (uniquement dans le cadre de l'impossibilité mentionnée à l'article 17)

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de moins 30 cm (trente centimètres). Le complément se fera à l'aide de terre végétale en accord avec les services techniques sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres les tranchées seront remblayées à l'identique sous réserve de l'accord des services techniques sur la qualité des matériaux de remblais.

• ARTICLE 31 - REMBLAIEMENT - COMPACTAGE

Le remblaiement s'effectuera sans délai sitôt que toutes les conditions techniques le permettront, conformément à la note technique SETRA-LCPC de janvier 1981 "Compactage des remblais de tranchées"1 ou bien suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer, en respectant les qualités de compactage selon croquis en annexe.

• ARTICLE 32 - PONTS ET PASSERELLES MÉTALLIQUES

1 – PONTS ET CHAUSSÉES

Les passerelles mises en place sur chaussées seront soigneusement calées, soudées entre elles et épaulées de part et d'autre avec de l'enrobé à froid.

1 – PASSERELLES SUR TROTTOIR

Les passerelles sur trottoir devront répondre obligatoirement au dispositif de sécurité pour les piétons (barrières, garde-corps, etc.).

• ARTICLE 33 - IMPLANTATION DE NOUVEAUX RÉSEAUX

Les nouveaux réseaux devront être implantés en fonction des règles en vigueur et des exigences de chaque concessionnaire.

En cas d'impossibilité, le nouvel occupant devra impérativement demander l'avis des services intéressés par les réseaux déjà existants.

En outre, aucune intervention sur les ouvrages existants ne pourra être exécutée sans l'accord préalable du concessionnaire qui en est propriétaire,

• ARTICLE 34 - MOBILIERS URBAINS

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feu, etc.) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de déposer ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer les services techniques et éventuellement le concessionnaire propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les éventuels frais de dépose, repose, remplacement ou réparation, y compris de boucles de détection de feu, seront à la charge de l'intervenant dans les conditions du présent règlement.

### **3.3 - REFECTION PROVISOIRE**

• ARTICLE 35 - REVÊTEMENT PROVISOIRE

La réfection provisoire est réalisée par l'intervenant et à ses frais et consiste :

à rendre le Domaine Public utilisable sans danger ;

à former une surface plane et régulière se raccordant sans dénivellation à l'existant ;

à rétablir provisoirement le marquage au sol ;

à reposer provisoirement dalles, pavés, bordures et caniveaux dans l'attente de leur repose définitive ;

à reposer provisoirement tout dispositif préexistant installé en terme de circulation douce et des personnes à mobilité réduite ;

à reposer provisoirement le mobilier urbain préexistant sauf contre indication des services techniques.



• ARTICLE 36 - TRANCHÉES SUR CHAUSSÉES

Application d'enrobés ouverts cylindrés, ou de graves-ciment pour les petites interventions, sur une épaisseur de cinq (5) centimètres suivant le profil de la chaussée *et* arasé au niveau du revêtement environnant.

• ARTICLE 37 - TRANCHÉES SUR TROTTOIR

1- ASPHALTES, MATERIAUX ENROBES OU DALLAGE

Application d'enrobés ouverts cylindrés, ou de graves-ciment sur une épaisseur de trois (3) centimètres suivant le profil du trottoir et arasé au niveau du revêtement environnant.

Toutefois, les dalles ou assimilées pourront être reposées après remblaiement suivant les instructions des services techniques.

2 - EN TERRE BATTUE OU SCHISTES

Le revêtement provisoire sera constitué d'une couche cylindrée de sable de carrière sur une épaisseur de trois (3) centimètres.

• ARTICLE 38 - REPÈRES D'APPARTENANCE

L'intervenant devra indiquer sur le revêtement provisoire à l'aide d'un traceur à peinture, en lettres d'environ vingt (20) centimètres de hauteur, son appartenance de la manière suivante :

E pour ERDF

G pour GrDF

FT pour France Télécom

F pour autres opérateurs/fibres

AEP pour adduction d'eau potable

EU pour eaux usées

EP pour eaux pluviales

ECL pour éclairage public

• ARTICLE 39 - SURVEILLANCE

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état seront assurés par l'intervenant jusqu'à la réfection définitive par ce dernier, sans toutefois que ce délai ne puisse excéder six (6) mois à dater de la date de fin de travaux ou d'occupation mentionnée sur l'arrêté municipal.

En cas d'impossibilité de respecter ce délai, notamment en raison de travaux d'une durée supérieure à six (6) mois, le titulaire se rapprochera des services techniques de la commune de Foucherans afin de déterminer une solution adaptée au chantier.

• ARTICLE 40 - RAPPEL DES OBLIGATIONS

Lorsque la commune de Foucherans sera contrainte de rappeler des obligations à l'intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception, un délai maximum d'un (1) mois lui sera accordé pour remettre les lieux en état.

Si une mise en sécurité est nécessaire, un délai de deux (2) jours ouvrés à réception du courrier recommandé avec accusé de réception sera imposé.

Passé ce délai ou en cas d'urgence, la ville se réservera le droit d'intervenir immédiatement, sans préavis et aux frais exclusifs de l'intervenant.

### **3.4 -.CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES RÉFECTIONS DÉFINITIVES**

Les réfections définitives dérogent aux articles 6,2, 5,1 à 6,2,5.3 de la norme NF P 98-331.

#### **• ARTICLE 41 -REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou de ses ouvrages annexes, y compris la signalisation horizontale, seront exécutés par l'intervenant à l'époque définie avec les services techniques, sans dépasser le délai de six (6) mois à compter de la date de fin de travaux mentionnée sur l'arrêté municipal.

#### **• ARTICLE 42 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

Lorsque, à la faveur de travaux réalisés par un intervenant, la commune de Foucherans effectuera des travaux complémentaires qui lui sont propres, suite aux travaux de fouilles les services techniques se réserveront le droit d'effectuer aux frais de la collectivité :

soit un réaménagement complet de la zone touchée ;

soit des travaux d'entretien aux abords immédiats,

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau restera limitée au montant de la réfection de ses propres travaux.

#### **• ARTICLE 43 - RÉFECTION DES RECHERCHES DE FUITES**

Les trous de recherche de fuite seront fermés sans délai par l'intervenant à l'aide de sable et d'un produit bitumineux,

#### **• ARTICLE 44 -RUES DE PLUS DE TROIS (3) ANS D'ÂGE**

##### **1 CHAUSSEE, PARKINGS**

###### **1.1- En béton bitumeux**

La couche de roulement sera découpée de manière à obtenir une coupe franche rectiligne et en retrait afin d'optimiser l'accrochage,

Dans le cas de dégradation de la couche de roulement, ou/et de base, par les travaux de fouilles, celles-ci seront enlevées sur toute la surface incriminée et découpées dans les conditions déjà citées. La partie ainsi découpée sera décaissée sur une profondeur minimum de dix (10) centimètres, puis nivelée et cylindrée. Le revêtement sera exécuté en béton bitumineux dense à chaud, en deux couches cylindrées afin d'obtenir une épaisseur identique à celle du revêtement initial. Les joints seront collés à l'émulsion de bitume.

Toute réfection définitive de tranchée entraînera un pontage des joints aux frais de l'intervenant dans les conditions prévues au présent règlement.

###### **1.2 -En pavés, dalles et assimilés**

La fondation sera exécutée dans les conditions nécessaires au bon maintien du matériau de revêtement. Les services techniques fixeront les conditions particulières à la voie empruntée.

##### **2 - TROTTOIRS, ESPLANADES, ESPACES PIETONS**

###### **2.1 - En asphalte et béton bitumineux**

La couche de roulement sera découpée de manière à obtenir une coupe franche rectiligne et en retrait afin d'optimiser l'accrochage.

La couche de fondation sera découpée dans les mêmes conditions, mais à une distance de dix (10) centimètres en arrière du bord de la fouille.

###### **2.2 - En pavés, dalles et assimilés**

La réfection définitive sera exécutée dans les conditions définies dans l'alinéa 1.2 de cet article,

### 2.3- Trottoirs de moins d'un mètre trente(1,30) de largeur.

Toute tranchée de plus de la moitié de la largeur du trottoir impliquera la réfection de la largeur totale du trottoir pour la couche de fondation et de finition.

N.B, - La bordure de trottoir n'est pas à considérer pour la largeur de celui-ci.

#### • ARTICLE 45 -RUES DE MOINS DE TROIS (3) ANS D'ÂGE

*NB - L'âge d'une rue est calculé à compter de la date de réception des travaux.*

En priorité, tous les travaux seront Imposés « sans tranchée » sous chaussée et trottoirs. Toutefois, lorsque cela ne sera pas réalisable, un accord écrit des services techniques sera obligatoire, et les prescriptions suivantes seront respectées.

#### 1 • CHAUSSÉES

##### 1.1 - Tranchée longitudinale

La réfection définitive des fouilles sera exécutée dans les conditions décrites précédemment. L'intervenant prendra à sa charge un rabotage et un revêtement identique à l'initial sur toute la largeur de la chaussée et une longueur égale à celle de la tranchée augmentée d'une distance d'au moins 1 m (un mètre) de part et d'autre.

##### 1.2: Tranchée transversale

La découpe de la couche de roulement sera exécutée à une distance de 2,50 m (deux mètres cinquante centimètres) de part et d'autre des bords de fouille dans les conditions du paragraphe précédent et devra soit comporter l'arrachage ou le rabotage et le remplacement de la couche de roulement sur toute la surface, soit être réalisée par l'emploi de toutes techniques permettant d'obtenir un résultat identique.

##### 1.3 Revêtements spéciaux

Les chaussées en enrobés spéciaux devront être réfectionnées avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que précédemment.

##### 1.4. - En pavés, dalles et assimilés

La surface à considérer sera fixée par les services techniques de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée.

## 2 .TROTTOIRS

### 2.1-Tranchée longitudinale

La réfection des couches de fondation et de finition devra être étendue à la totalité du trottoir quelle qu'en soit la largeur.

### 2.2 Tranchée transversale

Le revêtement sera découpé à une distance de 2,50 m (deux mètres cinquante centimètres) de part et d'autre des bords de fouille et sera réfectionné sur la surface comprise entre ces coupes.

La couche de fondation sera exécutée en fonction des dégradations dues à la tranchée.

### 2.3 - En pavés, dalles et assimilés

idem description des articles précédents,

## 3- ESPACES PIÉTONS EN REVÊTEMENT SPÉCIAL

il conviendra de considérer la reprise de la couche de finition en fonction du motif et des matériaux constituant le revêtement d'origine, Les surfaces seront à prendre en compte dans les mêmes conditions que décrites aux articles précédents .Ici encore la circulation des personnes à mobilité réduite devra être prise en considération et les dispositifs respecteront le guide de préconisations réalisé par la commune

## 4- INSUFFISANCE DE MATÉRIAUX

Dans le cas d'insuffisance de matériaux et d'impossibilité de réapprovisionnement dans le commerce ,la commune de Foucherans pourra exiger le paiement de la réfection totale de ce revêtement manière à le rendre homogène sur toute la surface intéressée, qualité et cela dans un matériau de même qualité

Toutefois, les services techniques fixeront au cas par cas les conditions exactes de réfection définitive

## ARTICLE 46 - INTERVENTIONS D'OFFICE

### ARTICLE 47 - CONTRÔLES DES TRAVAUX

Pendant le déroulement du chantier, si l'intervenant juge que le désordre constaté par la commune ne résulte pas de ses travaux, il devra en apporter lui-même la preuve et, à défaut de celle-ci, devra se conformer aux prescriptions de la commune de Foucherans pour la remise en état.

Les agents municipaux seront habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir auprès de l'exécutant concerné.

L'intervenant devra être apte à préciser la classification G.T.R. du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage (*Cf. Guide SETRA*).

## **3.5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### • ARTICLE 48 - CONSTAT DES LIEUX

Avant toute occupation, du domaine public, une visite des lieux pourra être organisée, à la demande de la commune de Foucherans et, si nécessaire, d'un représentant des concessionnaires ou permissionnaires du sous-sol intéressé.

Cette visite permettra d'examiner contradictoirement l'état de la chaussée, la position des câbles et canalisations et toutes autres contraintes dont l'intervenant ou son entrepreneur devra tenir compte dans son organisation (importance du trafic, signalisation existante ou à placer...).

En l'absence de constat contradictoire réalisé par la commune de Foucherans aucune poursuite ne sera engagée à l'encontre de l'intervenant.

### • ARTICLE 49 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN SURFACE - REDEVANCE

A l'exception de celles faites par les occupants de droit ou permissionnaires de voirie, toute occupation du domaine public, qu'elle soit ponctuelle, annuelle ou définitive, pourra être soumise à redevance. Les conditions de la redevance sont fixées par arrêté municipal ou règlement spécifique validé par le conseil municipal.

### • ARTICLE 50 - OCCUPATION DEFINITIVE DU DOMAINE PUBLIC - CONVENTION

A l'exception de celles faites par les occupants de droit ou permissionnaires de voirie, toute occupation sera obligatoirement validée par une convention qui précisera les emprises concernées, le montant annuel de la redevance, les conditions d'actualisation et celles de révocation par les parties.

## **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### • ARTICLE 51 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Tout intervenant a l'obligation :

de respecter au préalable l'arrêté municipal de coordination de la commune

de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc avoir pris connaissance du présent règlement et être en possession de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public.

#### • ARTICLE 52 - INFRACTIONS

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

#### • ARTICLE 53 - RESPONSABILITÉ

L'intervenant reste responsable de son intervention conformément au présent règlement.

L'intervenant sera responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement ou indirectement soit de l'exécution de ses travaux jusqu'à la réception, soit de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages, sauf fautes de la victime, faits d'un tiers ou cas de force majeure.

En cas de réfection définitive, la ville se réserve le droit: d'obtenir réparation au cas où le dommage, accident ou préjudice visé ci-dessus, résulterait d'un vice caché ou du dol le rendant indécélable et qui viendrait par la suite à être découvert.

La responsabilité de la ville ne pourra en aucune façon, ni pour quelque motif que ce soit, être recherchée en raison de la réalisation desdits travaux. L'intervenant garantira donc sans délai la ville contre tout recours qui pourrait être engagé contre elle, de quelque nature qu'il soit, notamment par l'intervention de la police d'assurance qu'il s'oblige à contracter.

#### • ARTICLE 54 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés dans toute la mesure du possible. En cas d'impossibilité, le permissionnaire et/ou l'intervenant devra obtenir un accord écrit de la Foucherans Le permissionnaire ne pourra notamment se prévaloir de l'accord qui lui sera délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

Le permissionnaire sera civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'au début de la réfection définitive, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

En cas de malfaçons dans les travaux précédant la réfection définitive (terrassement, remblaiement ...), la responsabilité du permissionnaire restera engagée,

#### • ARTICLE 55 - PORTÉE DE CE RÈGLEMENT

Il sera fait obligation à tout intervenant désirant réaliser des travaux sur la voie publique de se référer aux termes du présent règlement.

Les interventions ayant débuté avant le présent règlement resteront soumises aux recommandations précisées avec la réponse à la DICT.

#### • ARTICLE 56 - EXÉCUTION

Monsieur le Maire et les adjoints de la mairie de Foucherans seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

#### • ARTICLE 57 - APPLICATION

Le présent règlement s'appliquera à compter de sa date d'approbation par le conseil municipal.

## **CHAPITRE 5 - SAILLIES - SURPLOMBS**

### **5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- **ARTICLE 58 - RÉGLEMENTATION DES SAILLIES**

- **ARTICLE 59 - SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION, REFUS, RETRAIT D'UNE PERMISSION**

Pour des raisons de sécurité, les permissions de voirie relatives aux saillies pourront être refusées ou retirées lorsque la présence de ces installations serait susceptible de masquer la visibilité, notamment aux abords des croisements, virages ou points dangereux pour la circulation de véhicules et cycles ou lorsque ces installations entravent le cheminement des personnes à mobilité réduite.

*NB* - A aucun moment de son fonctionnement, un portail, une porte, etc., ne devra surplomber le domaine public.

### **5.2 - SAILLIES AUTORISÉES**

#### **ARTICLE 60 - MESURAGE DES SAILLIES AUTORISÉES**

Le mesurage sera toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignement.

Dans le sens de la hauteur, le mesurage s'effectuera à partir de la surface du trottoir au plus près du mur de façade.

- **ARTICLE 61 - SAILLIES FAISANT PARTIE DE L'IMMOBILIER**

Les saillies faisant partie de l'immobilier sont définies comme celles qui sont fixes et censées rester en place lors d'un changement de propriétaire. On peut les décrire comme étant nécessaires à la solidité, la fonctionnalité ou la viabilité de l'immeuble qui les porte.

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir.

Sont autorisées les saillies suivantes (Cf. Annexe) ;

Poteaux de clôture, y compris le chapeau des poteaux : 0,05 m.

Soubassements : 0,05 m.

Appuis de fenêtre, barres d'appui ou de support, colonnes, pilastres : 0,10 m.

Ferrures de portes et fenêtres, jalousies et persiennes : 0,10 m sur une hauteur de 4,30 m au-dessus du trottoir, ces ouvrages pouvant être exclusivement placés dans les tableaux de baies.

Châssis basculant.

Les châssis basculants ne peuvent être implantés qu'à une hauteur supérieure à 3,50 m au-dessus du sol.

Grilles des fenêtres au rez-de-chaussée : 0,16 m.

Tuyaux et cuvettes : 0,16 m.

Corniches :

- jusqu'à 4,30 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m,
- à plus de 4,30 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,30 m.

Petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m.

Balcons et saillies de toiture : 0,80 m ; ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est au moins égale à 8,00 m.

Aucune des parties de ces ouvrages ne peut être inférieure à 4,30 m au-dessus de la surface du trottoir. Lorsque la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,50 m, cette hauteur pourra être réduite à 3,50 m.

Les eaux pluviales et de lavage reçus par ces ouvrages doivent exclusivement s'écouler par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

#### • ARTICLE 62 - SAILLIES MOBILES

Les saillies mobiles sont définies comme celles qui doivent pouvoir être démolies sans menacer la solidité de l'immeuble qui les porte.

Les permissions de voirie délivrées pour les saillies mobiles ne sont valables qu'un an et doivent donc être renouvelées chaque année.

Les permissions sont nominatives et, en cas de fermeture ou de cessation d'activité, le pétitionnaire s'engage à démonter les ouvrages en saillie sous peine de poursuites.

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir.

Sont autorisées les saillies suivantes :

Devantures de boutiques, y compris glaces, grilles, rideaux et autres clôtures : 0,16 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,60 m et dans les voies piétonnes.

Socles de devanture de boutique : 0,20 m dans le respect d'un cheminement de 1,40 m de largeur.

Panneaux publicitaires muraux : 0,25 m

Ils ne doivent pas excéder une surface maximale de 12 m<sup>2</sup> (hauteur de pose mini éventuelle).

Lanternes

Il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être implantés à une hauteur de 3 m minimum, quelle que soit la largeur de la rue.

Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8,00 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol.

Si la largeur de la rue est inférieure à 8,00 m, la saillie ne peut excéder le 1/10<sup>ème</sup> de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

La hauteur de l'ouvrage ne doit pas dépasser la hauteur du mur de façade du bâtiment.

Les ouvrages doivent être supprimés par le pétitionnaire et sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

## **CHAPITRE 6 - ALIGNEMENTS ET NIVELLEMENTS**

### • ARTICLE 63 - DÉFINITION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines, Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable, soit par un alignement individuel.

il sera obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :

soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable,

soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

### • ARTICLE 64 - DÉFINITION DU NIVELLEMENT

Le nivellement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale le niveau du domaine public au droit des propriétés riveraines.

### • ARTICLE 65 - PROCÉDURES

PROCÉDURE

COURS

## **CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### • ARTICLE 66 - DEVIS ET MÉMOIRE (pour occupation ou modification du domaine public)

Un devis, en double exemplaire sera adressé par la commune de Foucherans à l'intervenant, suite à un premier constat sur site.

Ce devis sera calculé aux tarifs en vigueur à la commune de Foucherans



L'intervenant retournera sous quinzaine, dûment signé, le premier exemplaire aux services techniques.

Dès réception de ce document, les services techniques commanderont le cas échéant l'exécution des travaux aux entreprises adjudicataires.

Les dégradations ayant pu survenir après l'établissement du devis feront l'objet d'un constat contradictoire et d'un devis modificatif et seront facturées dans les mêmes conditions.

• ARTICLE 67 - DÉFINITION DU PRIX DE BASE

Les interventions de la commune de Foucherans seront facturées :

pour les travaux de voirie, aux conditions économiques des marchés à bons de commande des travaux de voirie et d'aménagement, et/ou de marquage au sol passés par la ville pour les travaux de réfection des espaces verts, selon le devis établi par une entreprise mandatée par la ville ou selon les tarifs municipaux en vigueur dans le cas d'une réfection en régie ;

pour les travaux de récolement, selon le devis établi par le géomètre mandaté par la ville.

• ARTICLE 68 - TRAVAUX

Tous les travaux d'aménagement du domaine public ou de remise en état seront réalisés en appliquant les tarifs définis par l'arrêté, municipal correspondant, ou ceux des marchés à bons de commande passés par la commune de Foucherans

• ARTICLE 69 - DROITS DE PLACE

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal, mettant en cause ou risquant de mettre en cause l'intégrité dudit domaine, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Aucun accrochage de matériels, panneaux ou autres ne sera fait sur un arbre ni sur le mobilier urbain. Les intervenants peuvent utiliser les panneaux d'affichage libre mis à disposition sur le territoire de la commune. Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la commune sera enlevé par les services techniques aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état.

Le demandeur doit s'adresser par écrit au service gestionnaire du domaine public en précisant :

ses, nom, prénom, raison sociale, adresse,

l'objet, et l'adresse exacte de l'intervention ou de l'occupation,

les dimensions de l'emprise,

le type d'installation,

une photo précisant la localisation, et/ou un plan suffisamment détaillé,

les dates de début et de fin de l'occupation.

L'intervenant sollicitera un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services municipaux.

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage ou enlèvement, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat initial l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Toute occupation du domaine public pourra faire l'objet de redevance conformément aux arrêtés en vigueur à la commune de Foucherans

Le Maire,

